

Inspection du cabinet vétérinaire 'LuxiVet Alzingen'

Rapport de visite du Collège vétérinaire

17 janvier 2025 de 10h à 10h40 – 4, rue Nicolas Wester L-5836 Alzingen

Représentant du Collège vétérinaire	
Jacob Vedder	Vice-président du Collège vétérinaire

1. Contrôle des locaux du cabinet vétérinaire

Au rez-de-chaussée, le cabinet dispose d'un espace d'accueil avec un guichet ainsi que de chaises faisant office de salle d'attente.

Il dispose également d'une salle pour les examens médicaux, une deuxième salle d'examen faisant aussi office de salle de radiographie et d'une salle d'opération.

Au -1, le cabinet dispose d'un débarras avec un congélateur fermé à clé ou sont entreposés les cadavres. Ceux-ci sont transportés dans des sacs opaques. Le cabinet vétérinaire dispose également d'une machine à laver se situant dans la buanderie.

Contrôle du Code de déontologie :

Selon l'article 46 du Code de déontologie de la profession de médecin-vétérinaire, (1) le lieu d'installation fixe peut être soit un cabinet vétérinaire, une clinique vétérinaire, un centre de cas référés, le domicile privé du vétérinaire ou tout autre local doté à la fois d'une adresse luxembourgeoise et d'un téléphone luxembourgeois et à partir duquel le vétérinaire peut exercer sa profession. (2) Le cabinet vétérinaire se compose d'un ensemble de locaux comprenant au moins une salle d'attente et une salle indépendante destinée aux actes vétérinaires. Les médecins vétérinaires doivent disposer de l'installation, du matériel et de l'équipement adaptés aux besoins de l'exercice de leur profession. Le confort, le bien-être et l'hygiène des animaux doivent être assurés.

Les points mentionnés à l'article 46 du Code de déontologie de la profession de médecin-vétérinaire sont donc respectés.

2. Conclusion

Suite au contrôle fait en date du 17 janvier 2025 tout en se basant sur le Code de déontologie de la profession de médecin-vétérinaire, le Collège vétérinaire a constaté la conformité du cabinet vétérinaire 'LuxiVet Alzingen'.